

ARRETE DU MAIRE

Réglementation dans les rues du village

Le Maire d'AUSOIS,

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 et suivants,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions et notamment l'article 25,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses textes subséquents,
- VU l'arrêté municipal n° 38/04 réglementant la circulation et le stationnement dans le village ;
- Considérant qu'il faut réduire le flux routier dans les rues du village, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à compter du 11 Juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter *du Vendredi 11 Juillet 2008*, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit :

La circulation est **interdite à tous véhicules à moteur** sauf aux :

- Résidents et commerçants riverains
- Véhicules de livraison
- Véhicules d'urgence (Pompiers, SAMU, Police, Ambulances)
- Véhicules de services

dans les rues dénommées ci-dessous :

- Rue de l'Eglise, rue d'En Haut (jusqu'au carrefour rue d'En Haut),
- Rue de Cambaz, Rue du Four, la Place,
- Rue Saint Nicolas.

Des arrêts minutes (durée maxi 10 minutes) sont matérialisés pour permettre le stationnement des véhicules autorisés.

Article 2 :

La circulation des riverains, véhicules de livraison, véhicules d'urgence et de services, sera réglementée comme suit :

- **Rue de l'Eglise – Rue d'en Haut** (jusqu'au carrefour de la rue d'En Haut)
La circulation des véhicules est autorisée uniquement dans le sens rue de l'Eglise- rue d'En Haut.

- **Rue Saint Nicolas**
La circulation est autorisée :
 - . dans le sens « descendant » Fontaine – Parking de la Tompaz.
 - . dans le sens « montant » Parking de la Tompaz jusqu'au Parking St Nicolas.

- **Rue du Four**
La circulation est autorisée uniquement dans le sens « descendant » rue d'En Haut - rue Saint Nicolas.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38/04 du 07 Juillet 2004 réglementant la circulation et le stationnement dans le village ;

Article 4 :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera mise en place conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire,

Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Modane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aussois, le 10 Juillet 2008

Le Maire,

Alain MARNEZY



(Handwritten signature)